

Sept-Îles, le 13 juin 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Service des titres miniers
Ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610 09 01 0079705
400227893

Objet : Agrandissement d'une sablière dans la partie du bloc D, canton
Manicouagan, municipalité de Baie-Comeau, MRC de
Manicouagan **22 F01-013**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 3 mai 2005, reçue le 5 mai 2005 et complétée le 8 juin 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Agrandissement et exploitation d'une sablière comportant une activité de chargement direct.

L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie totale de 280 000 mètres carrés. Le taux de production annuelle pourrait atteindre 70 000 tonnes métriques.

Les travaux seront réalisés sur une partie du bloc D, municipalité de Baie-Comeau, canton de Manicouagan, MRC de Manicouagan, à la coordonnée UTM (Nad 83) suivante : 544 811 m E, 5 449 999 m N, zone/fuseau 19.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610 09 01 0079705
400227893

Le 13 juin 2005

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mai 2005 et signée par André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'une sablière, à laquelle étaient annexés:
 - le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière - site 22F01-013* », daté du 3 mai 2005 et signé par André Ouellet, ing.;
 - le document intitulé « *Site 22F01-013 – plan de restauration du terrain* »;
 - le plan de localisation intitulé « *Demande d'agrandissement du certificat d'autorisation – 7610 09 01 0079704 – site 22 F01-13 – MRC de Manicouagan, TNO* », daté du 21 avril 2005 et signé par André Ouellet, ing., le 3 mai 2005.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Bertrand
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte-Nord

PB/XH/hj